

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1980

de ne pas donner suite aux offres déposées pour l'exportation d'orge, le
11 décembre 1980, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE)
n° 3025/80

(80/1219/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation
de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2747/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, définissant les règles générales à
appliquer dans le secteur des céréales en cas de pertur-
bation⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2560/77⁽⁵⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 1,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3025/80
de la Commission⁽⁶⁾, une adjudication du prélève-
ment et/ou de la restitution à l'exportation d'orge a
été ouverte ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règle-
ment (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁷⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁸⁾ et à l'article 5
du règlement (CEE) n° 3130/73 de la Commission⁽⁹⁾,
modifié par les règlements (CEE) n° 278/75⁽¹⁰⁾ et
(CEE) n° 771/75⁽¹¹⁾, sur base des offres déposées, la
Commission peut, selon la procédure prévue à l'ar-
ticle 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de ne
pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, tenant compte notamment des
critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)
n° 2746/75 et à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d)
du règlement (CEE) n° 2747/75, il n'est pas indiqué
de procéder à la fixation d'une restitution maximale
ou d'un prélèvement minimal ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées pour le
11 décembre 1980 dans le cadre de l'adjudication du
prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation
d'orge visée au règlement (CEE) n° 3025/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 82.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 317 du 25. 11. 1980, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

⁽⁹⁾ JO n° L 319 du 20. 11. 1973, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 7.

⁽¹¹⁾ JO n° L 77 du 26. 3. 1975, p. 13.